



Reformierte Kirchen
Bern-Jura-Solothurn
Eglises réformées
Berne-Jura-Soleure

Directive concernant le remboursement des frais et autres indemnités en faveur du corps pastoral

du 12 décembre 2019

Le Conseil synodal,

vu l'art. 70 al. 2 du règlement du personnel pour le corps pastoral du 29 mai 2018¹

décide :

A. *Introduction*

1. La présente directive a pour objet de garantir l'égalité de traitement du corps pastoral sur tout le domaine de compétence de l'Eglise nationale et, en même temps, d'accorder aux autorités d'engagement une marge de manœuvre afin de trouver, si nécessaire, des réponses individuelles et circonstanciées.
2. Les indemnités fixées dans cette directive ne sont pas contraignantes, mais ont un caractère de recommandation. Les propositions en matière de remboursement des frais au ch. B sont reprises dans une large mesure des dispositions pour le personnel cantonal.
3. Le principe de la compensation financière sur la base des coûts effectifs prévaut.
L'autorité d'engagement a l'obligation de communiquer à l'Eglise nationale (service du Personnel) toute compensation forfaitaire ou indemnisation selon le ch. B./1.2.2 afin d'assurer que les certificats de salaire soient dûment remplis. Le service du Personnel fixe les modalités dans le détail.

¹ RLE 41.010.

B. Remboursement des frais de voyage, de repas pris à l'extérieur et de nuitées

Les types de frais suivants sont remboursés selon les nécessités professionnelles et indépendamment du taux d'activité.

1. Frais de transport

Le lieu de travail constitue le point de départ déterminant pour le calcul du trajet.

1.1 Trajets effectués en transport publics

Par principe, la mobilité en transports publics doit être privilégiée par rapport aux autres moyens de transport. Cependant, d'autres moyens peuvent être utilisés si l'offre de transports publics s'avère inexistante, que le choix d'un autre moyen de transport engendre un gain de temps considérable ou que le transport de personnes et/ou de matériel nécessite le choix d'un autre moyen de transport approprié.

Sont remboursés les coûts effectifs de billets de 2^e classe. Les coûts effectifs de billets de 1^{ère} classe pour les trajets de plus de 50 km se voient aussi remboursés.

1.2 Utilisation de véhicules privés

1.2.1 Taux standard

a) Véhicule particulier	CHF 0,70
b) Moto (cylindrée de plus de 125 cm ³)	CHF 0,40
c) Moto (cylindrée de moins de 125 cm ³)	CHF 0,30
d) VéloMOTEUR, vélo électrique	CHF 0,20
e) Vélo, forfaitaire, jusqu'à	CHF 300 par année

En cas de trajets en terrain difficile ou de transports de matériaux lourds, les taux mentionnés ci-dessus peuvent être augmentés chaque fois de CHF 0,05 - 0,10 par kilomètre. La limite de ces indemnités supplémentaires est fixée à CHF 500.-- par année.

1.2.2 Dépassement du taux standard

Les indemnités dépassant en tout CHF 0,70 par kilomètre (véhicules particuliers) et respectivement CHF 0,40 (motos), doivent faire l'objet d'un remboursement séparé et ont l'obligation d'être déclarés sur le certificat de salaire.

1.2.3 Indemnisation forfaitaire

Une compensation forfaitaire d'un montant maximum de CHF 300.-- par mois peut être accordée en cas de nécessité récurrente d'utiliser un véhicule privé pour des trajets professionnels. La compensation forfaitaire doit être mentionnée sur le certificat de salaire.

1.2.4 Portée de l'indemnisation

Sont inclus dans les indemnités selon le ch. 1.2.1 tous les frais liés à l'exploitation et à la maintenance du véhicule (impôts, primes d'assurance, carburant, réparations, garage) ainsi que l'amortissement.

1.2.5 Indemnisation de coûts supplémentaires

Les frais de parkings avérés font l'objet d'une indemnité supplémentaire, si aucune indemnité forfaitaire n'est accordée, comme le prévoit le ch. 1.2.3.

2. Repas pris à l'extérieur

2.1 Le montant du remboursement des frais de repas pris à l'extérieur lors de voyages professionnels s'élève à

- a) CHF 8.-- pour un petit-déjeuner (si le départ du domicile s'effectue avant 6h00 du matin)
- b) CHF 24.-- pour un dîner ou souper (si le repas ne peut pas être pris à domicile vers 12h00 ou en cas de retour au domicile après 19h00).

2.2 Le montant de remboursement des frais se limite CHF 48.-- par jour.

3. Frais de nuitées

3.1 Sont généralement remboursés les frais attestés de nuitées dans un hébergement de classe moyenne (hôtel 3 étoiles). La tranche de prix indicatifs (sans petits-déjeuners) oscille en général entre CHF 120.-- et CHF 150.-- pour des chambres individuelles respectivement entre CHF 180.00 et CHF 210.-- pour les chambres doubles.

3.2 L'indemnisation de coûts supérieurs peut-être envisagée pour des nuitées lorsqu'il s'agit d'endroits où les coûts s'avèrent particulièrement élevés ou pour des nuitées dans des hôtels attribués lors d'évènements, de conférences etc.

4. Dépenses supplémentaires

Les autorités d'engagement effectuent les remboursements de dépenses supplémentaires (par exemple pour les trajets en avion, la participation à des voyages de groupe, des trajets en taxi) sur la base d'engagements préétablis.

C. Agencement de locaux de travail et de bureaux dans les logements de fonction

Si l'autorité d'engagement ne devait pas prendre en charge les frais d'agencement ou d'exploitation pour les locaux de travail (en règle générale une salle de conférence et une chambre de travail ainsi qu'une toilette pour visiteurs) dans les logements de fonction respectivement les frais d'agencement et d'exploitation, elle prévoit les indemnisations suivantes.

1. Coûts de locaux et dépenses liées à l'entretien des parties extérieures

(x = nombre total de chambres par appartement/maison)

- 1.1 Électricité : 1/x des coûts totaux (sans le chauffage)
- 1.2 Chauffage : 2/x des coûts totaux (y comp. ramoneurs, abonnement de services etc.)
- 1.3 Entretien des pièces : CHF 100.- par mois (forfait)
- 1.4 Dépenses liées à l'entretien des parties extérieures: les frais liés au jardinage et à l'entretien des parties extérieures d'une propriété font partie des charges et doivent être règlementées dans l'accord concernant le logement de fonction.

2. Mobilier de bureau, bureautique et matériel

- 2.1 Mobilier de bureau standard: 10% des frais d'achat par année (selon les reçus/listes d'inventaires). Le montant maximum autorisé s'élève à CHF 1'000.-- par année.
- 2.2 Bureautique (ordinateurs/ordinateurs portables logiciels compris, imprimantes, scanners, photocopieuses etc., ainsi que les frais pour

abonnements de services et de réparations) : 20% des frais d'acquisition par année (selon les reçus/listes d'inventaires). Le montant maximum autorisé s'élève à CHF 1'000.-- par année.

- 2.3 Matériel de bureau (papier, recharges d'encre pour imprimantes etc.) et frais de port: frais attestés.

3. Frais de télécommunication

- 3.1 Equipement (appareil téléphonique, téléphone portable etc.) : 50% des frais d'achat par année (selon les reçus/listes d'inventaires). Le montant maximum autorisé s'élève à CHF 500.-- par année.

- 3.2 Frais d'exploitation pour l'abonnement internet, abonnement de téléphonie (seulement pour la Suisse) pour le raccordement du ministère pastoral, taxes de conversation etc. : frais effectifs et attestés.

D. *Sous-location du logement de fonction*

1. La sous-location du logement de fonction entier est interdite.
2. Le bailleur doit donner son aval par écrit pour la sous-location de chambres individuelles. Cette obligation doit être mentionnée dans le contrat de travail.
3. Les pasteures et les pasteurs ne doivent pas être en mesure de tirer quelconque bénéfice de la sous-location.

Un bénéfice est réalisé et doit être reversé au bailleur lorsque le rendement de la sous-location (y comp. les charges) par chambre dépasse la somme de la formule suivante :

Valeur du logement de fonction + charges
(Selon accord conc. le logement de fonction)

Nombre total de chambres - 1

E. *Dispositions transitoires et finales*

1. Cette directive entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

2. Les réglementations de remboursement et d'indemnisation en vigueur doivent être contrôlées jusqu'au 31 décembre 2020 et, le cas échéant, adaptés à cette directive.

Berne, le 12 décembre 2019

AU NOM DU CONSEIL SYNODAL

Le président: *Andreas Zeller*

Le chancelier: *Christian Tappenbeck*